

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



19 janvier 2021

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROJET DE DÉCRET

**portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française pour l'année 2003**

CHAPITRE I^{ER}

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 2003 s'élèvent à la somme de 8.696.627,21 EUR.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 2003 à : 32.207.000,00 EUR.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	32.346.000,00 EUR
b) ajustements des crédits :	
augmentations :	139.000,00 EUR

Article 3

Le montant total des crédits d'engagements ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2003 est réduit d'un montant de 23.510.372,79 EUR des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 2003 sont fixés à : 8.696.627,21 EUR

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 2003.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 2003, à la somme de : 259.083.441,78 EUR.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 2003 sont arrêtées comme suit :

A) Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	14.431.728,53 EUR
b) prestations de l'année en cours :	233.639.208,23 EUR
	248.070.936,76 EUR

B) Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0,00 EUR
b) prestations de l'année en cours :	13.740.370,94 EUR
	13.740.370,94 EUR
Total des ordonnancements :	261.811.307,70 EUR

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 2003 se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	248.070.936,76 EUR
Crédits d'ordonnancement :	13.740.370,94 EUR
Total :	261.811.307,70 EUR

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 EUR.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement*Article 9*

Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	272.738.232,39 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	13.917.000,00 EUR
Total :	286.655.232,39 EUR

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	248.393.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	14.695.000,00 EUR
Total :	263.088.000,00 EUR

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	5.144.000,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	– 778.000,00 EUR
Total :	4.366.000,00 EUR

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 2002 :

– Crédits non dissociés :	19.201.232,39 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	19.201.232,39 EUR

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2003 et des crédits reportés est réduit :

I. Des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	19.897.791,77 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	19.897.791,77 EUR

II. Des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	4.769.503,86 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	176.629,06 EUR
Total :	4.946.132,92 EUR

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 2003, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0,00 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	0,00 EUR
Total :	0,00 EUR

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 2003 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	247.638.968,32 EUR
– Crédits d'ordonnancement :	13.740.370,94 EUR
Total :	261.379.339,26 EUR

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charges de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 2003, est :

– Recettes :	259.083.441,78 EUR
– Dépenses :	261.811.307,70 EUR
– Excédent de recettes (+) : ou de dépenses (–) :	– 2.727.865,92 EUR

CHAPITRE III

Opérations effectuées en exécution des budgets des Services à gestion séparée

§ 1^{er}. – Service Bruxellois Francophone des Per- sonnes Handicapées

Article 14

Le règlement définitif du budget du Service Bruxel-
lois Francophone des Personnes Handicapées pour
l'année budgétaire 2003 est établi comme suit :

A) Recettes :

– les prévisions :	86.172.260,00 EUR
– les recettes imputées :	84.450.433,07 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	– 1.721.826,93 EUR

B) Dépenses :

– les crédits ouverts par le décret budgétaire :	91.920.460,00 EUR
– les dépenses imputées :	91.869.145,68 EUR
– le montant des crédits à annuler :	51.314,32 EUR

C) Résultat :

– Recettes :	84.450.433,07 EUR
– Dépenses :	91.869.145,68 EUR

ce qui fait apparaître pour
l'année budgétaire 2003 un
montant négatif de : – 7.418.712,61 EUR

auquel s'ajoute l'excédent
cumulé au 31 décembre 2002 : 6.566.628,21 EUR

et porte le résultat cumulé au
31 décembre 2003 à : – 852.084,40 EUR

§ 2. – Centre Étoile Polaire

Article 15

Le règlement définitif du budget du Centre Étoile
Polaire pour l'année budgétaire 2003 est établi
comme suit :

A) Recettes :

– les prévisions :	770.400,00 EUR
– les recettes imputées :	250.824,43 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	– 519.575,57 EUR

B) Dépenses :

– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire	770.400,00 EUR
– les dépenses imputées :	69.903,43 EUR
– le montant des crédits à annuler :	700.496,57 EUR

C) Résultat :

– les recettes :	250.824,43 EUR
– les dépenses :	69.903,43 EUR

ce qui fait apparaître pour
l'année budgétaire 2003 un
excédent de recettes de : 180.921,00 EUR

§ 3. – Service Formation PME

Article 16

Le règlement définitif du budget du Service For-
mation PME pour l'année budgétaire 2003 est établi
comme suit :

A) Recettes :

– les prévisions :	2.231.666,67 EUR
– les recettes imputées :	2.559.696,39 EUR
– la différence entre les recettes imputées et les prévisions	328.029,72 EUR

B) Dépenses :

– les crédits ouverts par l'ordonnance budgétaire :	2.231.666,67 EUR
– les dépenses imputées :	2.559.071,65 EUR
– la différence entre les crédits et les dépenses imputées :	– 327.404,98 EUR

C) Résultat :

– les recettes :	2.559.696,39 EUR
– les dépenses :	2.559.071,65 EUR

ce qui fait apparaître pour
l'année budgétaire 2003 un
excédent de recettes de : 624,74 EUR

Bruxelles, le 13 janvier 2021

Par le Collège,

La Présidente du Collège, chargée du budget,

Barbara TRACHTE

